

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 février 2018

LUTTE PRÉCARITÉ PROFESSIONNELLE DES FEMMES - (N° 586)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS6

présenté par
Mme Bello, rapporteure

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« III. – Après la troisième occurrence du mot : « de », la fin de l'article L. 3123-29 est ainsi rédigée : « 25 % pour chacune des heures accomplies. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.